

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

OE

**N°69
DU 24-01- 2019**

CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

**ARRET SOCIAL
DE DEFAUT**

AUDIENCE DU JEUDI 24 JANVIER 2019

**5^{ème} CHAMBRE
SOCIALE**

La Cour d'Appel d'Abidjan 5^{ème} Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi Vingt Quatre Janvier de l'an deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

AFFAIRE

**LE RESTAURANT MI
ROYAL ET MADAME
DIARRISSO
(Me KOUADIO
FRANÇOIS)**

Madame **SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**, Président de chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur **DIEKET LEBA FULGENCE** et Madame **POBLE CHANTAL EPOUSE GOHI**; conseillers à la cour, **MEMBRES** ;

C/

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA**,

**MONSIEUR BANCE
BOUTO**

Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : LE RESTAURANT MI ROYAL ET MADAME
DIARRISSO;**

APPELANT

Représentée et concluant par Maître **KOUADIO François**,
Avocat à la Cour son conseil;

D'UNE PART

ET : MONSIEUR BANCE BOUTO ;

INTIME

Non comparant ni personne pour lui ;

D'AUTRE PART

Sans que les présents qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit

FAITS : Le Tribunal du travail d'Abidjan statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°178/CS4 en date du 25/01/2018 dont le dispositif est ainsi libellé ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale, en premier ressort :

Déclare Monsieur BANCE BOUTO recevable en son action ;

Dit celle-ci partiellement fondée ;

Dit que licenciement est abusif ;

Condamne le RESTAURANT Mi Royal et Madame DIARRISSO Sira à lui payer les sommes suivantes :

- 35.062 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 127.500 FCFA à titre de préavis ;
- 119.992 FCFA à titre de congé payé ;
- 68.750 FCFA à titre de gratification ;
- 275.000 FCFA à titre de rappel de la prime de transport ;
- 382.500 FCFA à titre de dommages intérêts pour licenciement abusif ;
- 107.993 FCFA à titre de dommages intérêts pour non déclaration à la CNPS ;
- 127.500 FCFA à titre de dommages intérêts pour non remise de certificat de travail ;

Le déboute du surplus de sa demande ;

Par acte n°245 du greffe en date du 25/04/2018, Maître KOUADJO YEO SERGES, conseil du RESTAURANT Mi Royal et Madame DIARRISSO Sira a relevé appel dudit jugement;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°422 de l'année 2018 appelée à l'audience du jeudi 26/07/2018 pour laquelle les parties ont avisées;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 08/11/2018 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue à la date du 13/12/2018 sur les conclusions des parties;

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 24/01/2019, à cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour 24/01/2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Considérant que par acte d'appel en date du 25 avril 2018, le restaurant MI ROYAL et Madame Dairrisso Sira, ayant pour conseil Me Kouadio François ont interjeté appel du jugement social contradictoire n° 178/CS4/2018 du 25 janvier 2018 rendu par le Tribunal du Travail d'Abidjan qui a déclaré Monsieur Bancé Bouto partiellement fondé en son action, déclaré le licenciement intervenu abusif et l'a condamné avec Madame Diarriso Sira à payer à ce dernier les sommes suivantes :

- _35.062 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 127.500 FCFA à titre de préavis
- 119.500 FCFA à titre de congé payé
- 68.750 FCFA à titre de gratification
- 275.000 FCFA à titre de rappel e la prime de transport
- 382.500 FCFA à titre de dommages intérêts pour licenciement abusif
- 107.500 FCFA à titre de dommages intérêts pour non remise de certificat de travail ;

Considérant qu'il résulte des énonciations du jugement attaqué que par requête en date du 14 Août 2017, Monsieur Bance Bouto a fait citer le restaurant MI ROYAL et Madame Diarrasso Sira par devant le tribunal de travail de céans pour s'entendre à défaut de conciliation, condamner à lui payer diverses sommes d'argent au titre des indemnités de rupture que sont les indemnités de licenciement, de préavis, de congé, la prime de transport, la gratification et les dommages et intérêts pour licenciement abusif, pour non délivrance de bulletin de paie, pour non déclaration à la CNPS et pour non remise de certificat de travail ;

Considérant qu'au soutien de son action, Monsieur Bance Bouto explique qu'il a été engagé par le restaurant MI Royal depuis le 20 juillet 2016 en qualité de cuisiner ;

Que sans préavis ni autre forme de procès, son employeur mettait fin à leurs relations contractuelles le 15 juin 2017

Qu'il n'a perçu ni ses droits de rupture ni son certificat de travail ;
Que c'est pourquoi il sollicite du tribunal la condamnation de son ex-employeur à lui payer les sommes ci-dessus ;

Considérant que l'employeur régulièrement cité et représenté par son conseil, n'a fait valoir aucune observation en première instance;

Considérant que pour solliciter la reformation du jugement devant la Cour, le Restaurant MI Royal fait valoir par le truchement de son avocat Maître Kouadio François, s'agissant de l'indemnité de licenciement que l'employé n'y a pas droit faute d'avoir fait un an de travail conformément à l'article 39 de la convention collective;

Qu'il conteste également l'octroi de l'indemnité de préavis sur le fondement de l'article 35 de la convention collective en soutenant que c'est l'employé qui a cessé de travailler sans motifs ;

Quant aux congés et à la gratification, il articule que faute d'avoir accompli un an de travail effectif de présence, il ne peut y avoir droit conformément aux dispositions de la convention collective ;

Considérant qu'en cause d'appel, l'intimé n'a ni comparu ni conclu ;

Sur ce

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé n'a ni comparu ni conclu ;

Qu'en outre aucune pièce de la procédure ne démontre qu'il a eu connaissance de la procédure ;

Qu'il convient de statuer par décision défaut à son égard ;

Sur la Recevabilité de l'action

Considérant que l'appel est intervenu dans les formes et délais légaux

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que la Cour relève une cause d'annulation du jugement en ce que le premier juge a omis de statuer sur la demande en paiement de dommages et

intérêts pour non délivrance de bulletin de paie formulée par monsieur BANCE BOUTO dans sa requête introductive d'instance du 03 novembre 2017;
Qu'il y a lieu d'annuler le jugement déferé et d'évoquer l'affaire ;

Sur évocation

Sur le caractère du licenciement

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 18.3 du code du travail que le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ou par celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Qu'en l'espèce, les parties se querellent l'imputabilité de la rupture;

Que contrairement à l'employé qui soutient avoir été licencié, l'employeur allègue que c'est plutôt ce dernier qui sans motif, a cessé de travailler ;

Que toutefois, en sa qualité d'employeur, il lui incombe de rapporter la preuve de cette absence injustifiée de l'employé si elle était réelle, en produisant un constat d'abandon de poste ;

Que ne l'ayant pas fait, il ne saurait valablement imputer la rupture du lien contractuel à l'intimé ;

Qu'aussi, il y a lieu de tenir pour vrai les déclarations de l'intimé selon lesquelles, il a été licencié sans motif ;

Considérant que les licenciements effectués sans motif légitime ou pour faux motif sont abusifs ;

Qu'il convient d'imprimer un caractère abusif au licenciement de monsieur BANCE BOUTO ;

Sur les dommages et intérêts pour licenciement abusif

Considérant qu'aux termes de l'article 18.15 du code du travail, toute rupture abusive du contrat donne lieu à des dommages et intérêts ;

Considérant qu'il résulte des développements précédents que la rupture du contrat de travail de Monsieur Bance Bouto est imputable à son employeur et abusive ;

Qu'il y a lieu de condamner le Restaurant METS Royal à lui payer la somme de 382.500 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Sur les conséquences de la rupture

Sur l'indemnité de préavis

Considérant qu'il ressort de l'article 18.7 du code de travail que toute rupture de contrat à durée indéterminée, sans préavis ou sans que le délai de préavis ait intégralement été observé emporte obligation, pour la partie responsable, de verser à l'autre partie une indemnité dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'a pas été effectivement respecté ;

Considérant qu'en l'espèce, l'ex employé n'a commis aucune faute lourde et le licenciement imputable à l'appelant a été opéré sans préavis;

Qu'il y a lieu de condamner celui-ci à lui payer la somme de 127 500 francs CFA au titre de ladite indemnité ;

Sur l'indemnité de licenciement

Considérant que selon les dispositions des articles 18.16 du code du travail et 1 du décret n°96-201 du 7 mars 1996, l'indemnité de licenciement n'est octroyée qu'à l'employé licencié sans motif et qui totalise un an de service continu dans l'entreprise ;

Qu'en l'espèce, l'intimé embauché, selon ses propres productions, le 20 juillet 2016, a été licencié le 15 juin 2017 soit une ancienneté de 11 mois ;

Qu'aussi, il ne saurait prétendre à l'octroi de l'indemnité susvisée ;

Sur la gratification, le congé payé et le rappel de la prime de transport

Considérant que les articles 25.4, 25.8 du code du travail, 53, 56 et 72 de la convention collective stipulent que la gratification, le congé payé et la prime de transport sont des droits acquis au travailleur quel que soit le caractère de la rupture du contrat de travail ;

Que selon ces dispositions, si le contrat prend fin avant que le salarié ait acquis droit de jouissance de la gratification et du congé payé, il percevra une indemnité au prorata du temps de service effectué au cours de l'année ;

Considérant que l'employeur ne rapporte pas la preuve de les avoir versés au travailleur, il y a lieu de dire que celui-ci est fondé à les réclamer ;

Qu'il convient de le condamner à lui payer les sommes respectives de 68 750 FCFA, 119 992 FCFA et 275 000 FCFA à ces titres;

Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 5 du code de prévoyance sociale et 92 du code travail que l'employeur doit déclarer le travailleur à la CNPS à peine dommages-intérêts ;

Considérant qu'en l'espèce l'employeur ne justifie pas avoir déclaré l'intimé à la CNPS ;

Qu'il convient de le condamner à payer à celui-ci, la somme de 107.993 à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Sur les dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail

Considérant qu'il n'est nullement rapporté que l'intimé a reçu de son ex-employeur, un certificat de travail à l'expiration de son contrat de travail comme le prescrit l'article 18.18 du code du travail à peine de dommages et intérêts;

Qu'il convient de condamner l'employeur à lui payer la somme de 127.500 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise du certificat de travail ;

Sur les dommages-intérêts pour non délivrance de bulletin de paie

Considérant que selon les termes de l'article 32.5 alinéa 2 du code du travail, l'employeur doit délivrer au travailleur un bulletin de paie au moment du paiement du salaire sauf s'il est en dispensé par l'inspecteur du travail ;

Que cependant, cette exigence n'est assortie d'aucune sanction de sorte que son inobservation ne saurait d'office fonder la condamnation de l'employeur au paiement des dommages et intérêts sauf pour le travailleur de faire la preuve d'un préjudice par lui souffert de cette situation ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la preuve d'un tel préjudice n'est pas rapportée, il convient de rejeter cette demande ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit le restaurant MI ROYAL et Madame Diarrasso Sira recevables en leur appel relevé du jugement social n°178/CS4/2018 du 25 janvier 2018 rendu par le Tribunal du Travail contradictoire d'Abidjan ;

AU FOND

Annule le jugement déféré pour omission de statuer ;

EVOQUANT

Dit le restaurant MI ROYAL et Madame Diarrasso Sira partiellement fondés en leur appel relevé du jugement social contradictoire n°178/CS4/2018 du 25 janvier 2018 rendu par le Tribunal du Travail d'Abidjan

Dit que le licenciement entrepris leur est imputable et abusif;

Les condamne à payer à BANCE BOUTO les sommes suivantes:

Indemnité de préavis : 127.500 f

Rappel de la prime de transport : 60.700 f

Indemnité de congé : 119.992 f

Gratification : 68.750 f

Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 382.500 f

Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 107 993;

Dommages et intérêts pour non-délivrance de certificat de travail :127.500f

Déboute BANCE BOUTO du surplus de ses demandes.

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

